

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RISQUE COLLECTION VINS ET SPIRITUEUX

Vous êtes invité à répondre à l'ensemble des questions afin que votre demande puisse être traitée.

Proposant

Nom(s) et prénom(s) du ou des assurés :

Date de naissance :

Adresse : N° : Type de voie : Nom de la voie :

Code postal : Ville :

Bâtiment : Escalier :

Situation du risque

En cas de situation multiple vous devez compléter un formulaire de situation par risque. Vous devez dans ce cas également nous fournir une liste Excel sous le format joint.

Adresse du lieu de stockage de la collection :

Nature et valeur des bouteilles constituant la collection :

Antécédents

Précédente compagnie : N° de contrat :

L'assuré a-t-il déclaré des sinistres au cours des 3 dernières années ? OUI NON

Dans l'affirmative, fournir le relevé de sinistralité sur les trois dernières années.

Caractéristiques du futur contrat

Date d'effet souhaitée : Échéance annuelle :

Fractionnement : Annuel Semestriel

S'agit-il de : Résidence principale Résidence secondaire
Locaux à usage professionnel Mixte (pro. et habitation)

En qualité de : Propriétaire Locataire
Autre (préciser) :

Le cas échéant merci de joindre une copie du bail au présent questionnaire.

S'il s'agit d'un **appartement** ?

Condition d'entrée dans l'immeuble :

Code Interphone Gardien Autres (préciser) :

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui vous concernent, en justifiant de votre identité en écrivant à l'adresse suivante : ALBINGIA – Délégué à la protection des données (DPD) - 109/111 rue Victor Hugo, 92300 LEVALLOIS PERRET - par mail : dpd@albingia.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Les données vous concernant seront conservées pendant une durée de 3 (TROIS) ans à compter de la collecte ou du dernier contact en l'absence de conclusion d'un contrat.

En cas de contestation, vous disposez du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de votre part, vous êtes informé que vos héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements de vos données ou faire procéder à leur mise à jour.

Vous certifiez exactes les déclarations de la présente proposition qui pourront constituer la base d'un contrat d'assurance et reconnaissez avoir pris connaissance du texte des articles L. 113.8 et L.113.9 du Code des Assurances repris ci-après.

Vous vous engagez à nous déclarer tout élément susceptible de modifier notre appréciation du risque et qui surviendrait postérieurement à la remise de la présente proposition, notamment tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties de l'éventuel contrat.

Fait à

Le

**Faire précéder la signature de « Lu et Approuvé »
et apposer le cachet du proposant**

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l'Article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113.9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.